

## MOTION DÉPOSÉE PAR MM YSERBYT (CDH) ET GENNEN (PS) EN SUITE DES AUDITIONS ORGANISÉES EN COMMISSION DE LA SANTÉ, DES MATIÈRES SOCIALES ET DE L'AIDE À LA JEUNESSE RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE

(Votée en séance plénière du Parlement de la Communauté française de Belgique, le 22 mai 2007)

Le Parlement de la Communauté française

Ayant entendu en commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la jeunesse des 15 novembre 2006, 25 janvier 2007, 7 février 2007 et 14 mars 2007, différents fonctionnaires de la direction générale de l'aide à la jeunesse, les directeurs des IPPJ, plusieurs magistrats de la jeunesse, des éducateurs d'IPPJ, des enseignants en IPPJ, une personne qui accompagne les victimes d'infractions pénales, le chef du département de criminologie de l'institut national de criminalistique et de criminologie ainsi qu'une chercheuse ayant réalisé une étude sur les jeunes délinquants et les mesures judiciaires ainsi que la Ministre compétente en la matière;

Considérant la convention des droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, et notamment son article 40, §1 qui prévoit que : « *tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale* » a droit « *à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'Homme et les libertés fondamentales d'autrui et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter la réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci* »;

Considérant les lois du 15 mai et du 13 juin 2006 qui modifient la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et qui confirment le bien-fondé de l'approche éducative et protec-

tionnelle des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction;

Considérant que les Communautés sont chargées de mettre en œuvre différentes mesures prévues par ces lois;

Souhaitant insister sur la nécessité de soutenir l'approche éducative, pédagogique et protectionnelle des mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infractions, dans un objectif de responsabilisation et de réinsertion sociale, ainsi que de protection de la société;

Considérant que cette approche n'aboutit aucunement à nier la gravité des faits commis par un jeune ni à refuser toute sanction;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juin 2004 relatif aux institutions publiques de protection de la jeunesse qui règle l'élaboration, l'évaluation et la révision des projets pédagogiques des IPPJ;

Considérant la circulaire ministérielle du 16 octobre 2006 relative aux activités extérieures organisées par les services à régime fermé des IPPJ qui oblige ceux-ci à informer les magistrats de la jeunesse sur l'organisation et la nature des activités extérieures réalisées avec les jeunes placés, par l'IPPJ concernée;

Considérant que cette circulaire répond à la préoccupation que, même pour les mineurs accueillis dans les sections fermées des IPPJ, des sorties ayant des visées pédagogiques doivent continuer d'avoir lieu notamment en vue de préparer au mieux la réinsertion

des mineurs concernés, tout en veillant au respect essentiel dû à la victime et à ses proches;

Considérant les lois du 27 décembre 2006 portant dispositions diverses qui modifient le régime de sorties des mineurs placés dans les IPPJ tel qu'il était établi par la loi du 8 avril 1965 en instaurant un régime d'autorisation individuelle que les magistrats de la jeunesse doivent donner pour que les jeunes placés dans les services en régime fermé des IPPJ puissent participer à des sorties ne relevant pas du projet pédagogique de l'IPPJ concernée;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé, le 19 mai 2006, le Plan de l'Aide à la jeunesse;

Considérant que ce Plan prévoit un nombre important de mesures de prévention et de lutte contre la violence, et particulièrement le renforcement en personnel des SAJ et des SPJ, l'augmentation des prises en charge d'urgence, la réforme de la CIOC, le renforcement du suivi éducatif des jeunes qui sortent d'IPPJ, l'amélioration de l'encadrement des prestations éducatives et d'intérêt général, ainsi que la volonté du Gouvernement d'augmenter le nombre de prises en charge par le secteur public;

Considérant que certaines mesures prévues dans ce Plan ont déjà été réalisées;

Reconnaissant le travail de qualité assumé par les acteurs de l'aide à la jeunesse et, particulièrement, par les IPPJ tant

au niveau de leur participation à l'élaboration de leurs nouveaux projets pédagogiques qu'à celui de leur travail quotidien avec les mineurs qui leur sont confiés;

Tenant compte du fait que, suite à la réforme de la loi du 8 avril 1965, la Communauté française doit assumer un nombre important de nouvelles tâches dont la réalisation demande du temps et des moyens supplémentaires;

Considérant enfin que la politique de prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction au sein des IPPJ doit être abordée en lien avec toutes les mesures mises à disposition de la Communauté française;

Le Parlement de la Communauté française invite le Gouvernement à veiller à ce que :

- les IPPJ disposent d'une capacité de prise en charge, en régime ouvert et en régime fermé, en adéquation avec les besoins constatés;
- les services offrant des prises en charge alternatives au placement en IPPJ (tels que la médiation, concertation et travaux d'intérêt général) disposent des capacités nécessaires notamment à la mise en œuvre de la loi de 1965 réformée. Ces mesures alternatives constituent, dans de nombreux cas, une réponse adéquate et suffisante aux jeunes qui ont commis un fait qualifié infraction. Elles peuvent permettre, par ailleurs, de réduire l'engorgement actuel des institutions.

Le Parlement de la Communauté française invite le Gouvernement à prévoir les moyens budgétaires supplémentaires nécessaires.

Le Parlement de la Communauté française invite, plus particulièrement la Ministre en charge de l'Aide à la jeunesse à :

- assurer la mise en œuvre de la réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, notamment dans ses nouvelles dispositions concernant l'offre restauratrice de médiation, la concertation restauratrice de groupe et le stage parental;
- continuer à renforcer, dans le cadre d'une politique de prévention, les services qui agissent en amont de la délinquance. Il apparaît en effet que les jeunes pris en charge par les IPPJ sont souvent ceux qui ont été les plus démunis et les plus abîmés par la vie. Une attention particulière doit continuer à être portée à la lutte contre le décrochage scolaire;
- poursuivre le travail déjà entamé pour réaliser les adaptations nécessaires pour mettre en place la nouvelle cellule d'information, d'orientation et de coordination (CIOC) qui constituera un outil performant, capable de donner, en temps réel, des informations pertinentes sur la capacité de prise en charge dans le secteur de l'aide à la jeunesse - en ce compris dans les services privés - en tenant compte des caractéristiques de chaque jeune, ainsi que du projet et des caractéristiques pédagogiques de chaque service;
- suivre attentivement les résultats des études statistiques menées par l'institut national de criminalistique et de criminologie en matière de protection de la jeunesse et analyser les données fournies par l'outil statistique intégré mis en place par l'administration afin de pouvoir se baser sur des données scientifiques pour, d'une part, évaluer les besoins réels en termes de prises en charge supplémentaires dans le secteur public et, d'autre part, piloter au mieux les politiques menées en la matière;
- veiller à la pertinence des durées de placements proposés pour les jeunes en IPPJ et des projets éducatifs appropriés aux jeunes mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction;
- finaliser la création de places d'urgence supplémentaires afin que les placements d'urgence soient mieux répartis en fonction de ce qui est nécessaire au jeune;
- finaliser, sur la base d'une évaluation menée avec le secteur, l'élaboration de nouveaux projets pédagogiques adaptés aux exigences de la loi du 27 décembre 2006, en vue, notamment, de permettre une meilleure prise en compte des conséquences, pour la victime et la société, des actes commis par le mineur, tout en tenant compte du fait que l'intérêt des mineurs et leur réinsertion doivent rester l'objectif premier;
- revoir, en collaboration avec l'Union francophone des magistrats de la jeunesse et les directeurs des IPPJ, le système des listes d'attente en veillant à ce que le système mis en place permette d'apporter la réponse la plus adaptée aux besoins de chaque jeune;
- poursuivre la réflexion sur la scolarité des mineurs au sein des IPPJ et à la sortie d'IPPJ, notamment sur la base d'une étude réalisée par l'ULB et l'ULg qui sera finalisée en septembre 2007 et renforcer les relations entre l'enseignement (CEFA, modules de formations individualisés, etc.) et les IPPJ;
- poursuivre le renforcement de la prise en charge par des services privés des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction, à la suite d'un placement en IPPJ afin de les soutenir et les guider dans leur réinsertion dans la société et de diminuer les risques de récidive et pour ce faire, élargir le système des conventions passées entre les IPPJ et certains services privés afin de les inciter à accueillir un certain pourcentage de jeunes sortant d'IPPJ;
- travailler à une prise en charge adaptée des mineurs dont la situation spécifique exige un accompagnement spécifique (par exemple, les MENA, les jeunes prostituées, les mineurs atteints de troubles psychiatriques ou les mineurs toxicomanes profonds) et, dans ce cadre, poursuivre, en collaboration avec les autorités fédérales et régionales, le travail de réalisation du protocole d'accord intervenu entre ces différentes autorités, permettant une prise en charge adéquate et organisée des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction présentant des troubles psychiatriques;
- poursuivre et soutenir des recherches et des coopérations concernant la prise en charge des mineurs abuseurs sexuels et, à partir de celles-ci, assurer une prise en charge adaptée de ces mineurs;
- soutenir les équipes éducatives et psycho-sociales des IPPJ, notamment en améliorant la formation et la formation permanente des éducateurs;
- compte tenu de la difficulté de la fonction d'éducateur au sein d'une IPPJ, faciliter la mobilité des éducateurs vers un autre service administratif ou social, et permettre leur réorientation vers des établissements scolaires à discrimination positive afin de mettre leur expérience de la gestion des comportements difficiles au service de l'enseignement;
- développer des actions pour mieux faire connaître au public la philosophie de la loi protectionnelle et l'action éducative réalisée par les IPPJ (aussi en ce que cette action consiste à éviter la banalisation de l'acte commis, à travailler la conscientisation, à la responsabilisation du jeune), notamment lorsque des événements mettant en cause des mineurs d'âge sont relatés dans les médias;
- établir des liens avec les services d'accueil et d'aide aux victimes afin de fournir à ceux-ci les outils pour donner aux victimes une information correcte sur le système protectionnel et éducatif mis en œuvre dans le cadre de la justice des mineurs, en relation avec l'article 40§1 de la Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

**Damien Yserbyt**  
**Jacques Gennen**